



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT CONTRIBUTION DES COMMERCES ET OCCUPANTS COMMERCIAUX DU DOMAINE PUBLIC AU NETTOIEMENT DES VOIES ET ESPACES PUBLICS

République Française
Département des Yvelines

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE
Arrêté permanent n° 23/037

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L.2212-5, L2224-16,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2,

Vu le Code Pénal notamment les articles, R.610-5, R.634-2 et R.644-2,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment les articles R.48-1, R.49 et R15-33-29-3,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines,

Considérant qu'il incombe au Maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, d'assurer dans ces lieux le nettoyage et l'enlèvement des encombrements, de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projection de toute matière ou objet quels qu'ils soient,

Considérant qu'il incombe au Maire de contrôler l'application des règles générales d'hygiène et de propreté pour les habitations, leurs abords et dépendances, de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant qu'il lui appartient de veiller au respect du bon ordre, de la sureté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal,

Considérant que certains commerces produisent de nombreux déchets qui se retrouvent dans l'espace public (sacs, cannettes, mégots, etc.),

Considérant qu'il y a donc lieu de faire contribuer les commerces et occupants commerciaux du domaine public au nettoyage des déchets engendrés par leur activité.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20231002-AP23-037-AR
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres.

En complément des actions menées par la Ville afin d'assurer l'entretien des voies et espaces publics, la propreté des trottoirs incombe aussi aux commerces ainsi qu'aux occupants à titre commercial du domaine public (étalages divers, terrasses, concessions de toute nature...).

Article 2 :

Les commerçants, occupant les immeubles riverains des voies publiques, doivent maintenir en bon état de propreté le trottoir et le caniveau, au droit de la propriété qu'ils occupent, qu'ils soient propriétaires ou non.

Article 3 :

Les commerces ou occupants à titre commercial du domaine public qui fournissent ou distribuent à leurs clients ou visiteurs des documents ou des produits dans des emballages tels que sac, boîte papier, gobelet, sont tenus de procéder ou de faire procéder au ramassage des déchets directement engendrés par leurs activités aux abords immédiats de leur point de vendre ou de distribution, dans un rayon de 50 mètres.

Article 4 :

Les professionnels nettoient à l'issue de leur activité quotidienne. Une attention particulière est demandée pour le ramassage des mégots et tickets de jeux.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire divisionnaire de police de la circonscription de Sartrouville, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont d'ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye,

Fait à Houilles, le 02 octobre 2023

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 02 octobre 2023

Publication effectuée le : 02 octobre 2023

**Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,**



Julien CHAMBERON

Accusé de réception en préfecture
113-20231002-AP23-037-AR
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023